MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 2026-DIRMSA-01-CORDOUAN)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Directeur Interrégional de la Mer Sud Atlantique (DIRM SA)

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
La Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM SA), est représentée par le responsable de la Division des Phares et Balises du Verdon sur mer

Objet du marché
PHARE DE CORDOUAN Réfection de salle des groupes & chaufferie, élévation Est du fût Henri IV (deuxième galerie), vitraux de la chapelle

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....4

1-1. Objet du marché.....4

1-2. Décomposition en tranches et en lots.....4

1-3. Intervenants et forme des notifications.....5

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....6

1-5. Contrôle des coûts de revient.....7

1-6. Dispositions générales.....7

1-7. Clauses de réexamen du marché public.....11

1-8 Ordres de service.....11

1-9. Propriété intellectuelle.....11

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....11

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....13

3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....13

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....13

3-3. Variation dans les prix.....16

3-4. Modalités particulières de paiement.....17

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....18

3-6. Augmentation du montant des travaux.....18

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....19

4-1. Délai d'exécution.....19

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....20

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....20

4-4. Autres pénalités.....21

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....22

5-1. Retenue de garantie.....22

5-2. Avances.....22

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....23

6-1. Provenance des matériaux et produits.....23

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....23

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits. 23

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.....23

ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....24

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....24

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....24

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....24

7-4. Piquetage général.....24

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....24

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....24

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....24

8-2. Études d'exécution des ouvrages.....25

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....26

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....26

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....29

8-6. Registre de chantier.....29

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....29

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....29

9-2. Réception.....30

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....30

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....30

9-5. Documents fournis après exécution.....30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent :

Travaux de éfection de la salle des groupes & chaufferie, élévation Est du fût Henri IV (deuxième galerie) et la réhabilitation des vitraux au niveau de la chapelle.

Lieu d'exécution : Cordouan phare en mer 33 123 Le Verdon Sur Mer

Les prestations pourront faire l'objet de marchés à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-Travaux applicables au marché..

1-2. Décomposition en tranches et en lots

La tranche optionnelle n°1 concerne uniquement le lot n°1. Le lot n°2 ne comporte qu'une tranche ferme.

Désignation des tranches	
Tranche ferme	la restauration de la salle des machines
Tranche optionnelle 1	la restauration de la deuxième galerie et des vitraux de la chapelle

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 2 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots		
Lot 1	Code CPV : **45262512-3**	Maçonnerie de pierres de taille
Lot 2	Code CPV : **45421000-4**	Travaux de menuiserie

Les travaux sont répartis par tranches comme suit :

Lot	Tranche	
1	Ferme	Opt. 1
2	Ferme	

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

M. Vincent DUPUY co-gérant de la société Stéphane THOUIN Architecture – 13 Boulevard Gustave Garrisson – 82000 MONTAUBAN - Siret : 511 127 490 00023 -

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études d'avant projet (AVP) ;
Les études de projet (PRO) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse (EXE) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

DEKRA industrial SAS
Agence Nouvelle Aquitaine
85 rue de la morandière – BP 40 030
33 185 Le Haillan

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Aucune mission d'OPC n'est confiée à un intervenant distinct. Les missions d'ordonnancement, de coordination et de pilotage du chantier relevant du périmètre de la maîtrise d'œuvre sont assurées par l'architecte, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre.

1-3.8. Autres intervenants

Contrôle scientifique et technique des travaux au titre des monuments historiques :
Les travaux sont soumis au contrôle scientifique et technique des services de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine – Conservation régionale des monuments historiques.
Mme Séverine LABORIE, conservatrice des monuments historiques, est chargée du contrôle des travaux autorisés au titre de l'autorisation de travaux référencée AC 033544 26 00001.
Ce contrôle s'exerce jusqu'à l'achèvement des travaux. Le titulaire facilite l'accès au chantier et fournit les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle.
La mission de contrôle scientifique et technique de la DRAC ne se substitue pas aux missions du maître d'œuvre ni à celles du maître d'ouvrage.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de service ou son représentant. Le représentant du maître d'ouvrage exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent CCAP, l'acte d'engagement et le CCAG-Travaux applicable au marché.

1-3.10. Formes des notifications

Les notifications sont effectuées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux et par l'intermédiaire du profil d'acheteur PLACE lorsque celui-ci constitue le moyen de notification prévu par les documents du marché. La date et l'heure de notification sont déterminées conformément aux modalités techniques de la plateforme PLACE et aux stipulations du CCAG-Travaux

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7

du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations sont transmises au maître d'ouvrage selon les modalités précisées dans les documents du marché ou, le cas échéant, via la plateforme de dématérialisation mise à disposition à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire respecte l'ensemble des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail, à l'emploi et à la protection de la main-d'œuvre. Il fournit, sur demande du maître d'ouvrage, les justificatifs permettant de vérifier le respect de ces obligations, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans les conditions prévues par le Code du travail et le Code de la commande publique.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du

marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Lorsque les prestations du marché sont soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue par le Code des assurances, le titulaire justifie de la souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité décennale pour les activités correspondant aux prestations qui lui sont confiées.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Dispositions générales
Dans le cadre de la présente opération, chaque entreprise devra prévoir en complément de leur évacuation, la gestion des déchets et gravois de chantier qu'elle produit, suivant les dispositions ci-dessous :

- tri sélectif et collecte dans bennes ou conteneurs appropriés aux déchets et orientation vers les filières de recyclage et/ou de revalorisation compris tous les frais d'acheminement et d'élimination
- contrôle de l'élimination finale, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets seront enlevés au fur et à mesure des déposes et démolitions et ne devront en aucun cas être stockés sur le chantier

Les déchets sont à trier suivant les trois catégories ci-après :
- les déchets industriels dangereux : ce sont des déchets qui contiennent des éléments toxiques comme les solvants, les peintures, les décapants, les diluants, les colles, les bois traités,… Leur élimination nécessite un traitement particulier.
- les déchets industriels banals : assimilables aux ordures ménagères, ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et sont constitués de métaux, plastiques, plâtre, verres, pvc,…
- les déchets inertes : ce sont des déchets qui ne se décomposent pas et qui proviennent essentiellement de chantiers de démolition (gravats,…)

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L' ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle,les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées dans l'acte d'engagement et le présent CCAP.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des différentes pièces contractuelles, leur ordre de priorité est celui fixé par le CCAG-Travaux et précisé, le cas

échéant, par le présent CCAP.

Pour les stipulations administratives, financières et contractuelles, le CCAP prévaut sur le CCTP.

Pour les prescriptions techniques relatives à l'exécution des travaux, le CCTP prévaut sur le CCAP, sauf stipulation expresse contraire du CCAP.

En cas de contradiction entre deux documents de même nature, les stipulations du document ayant le rang le plus élevé dans l'ordre de priorité contractuel prévalent.

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent CCAP et ses annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance éventuels pour les prestations concernées ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi,
 - CCTP Lot 1 Maçonnerie
 - CCTP Lot 2 Menuiserie

 assortis des documents ci-après :
 - Documents Graphiques (TF et TO)
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. délais limites de notification

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 peut intervenir dès la notification du marché et au plus tard dans un délai de 14 mois à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux de la tranche ferme. L'affermissement de la tranche optionnelle peut ainsi intervenir en 2026, sans que cet affermissement emporte, à lui seul, démarrage des travaux. Lorsque le délai d'exécution de la tranche ferme est prolongé pour un motif n'étant pas imputable au titulaire, le délai limite d'affermissement de la tranche optionnelle est prolongé d'une durée équivalente à la prolongation accordée.

Tranche	Délai
Optionnelle 1	14 mois

3-1.2. indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

La montée :
- du matériel nécessaire aux travaux
- des matériaux
- du personnel
- 2 Chambres seront mises à disposition + les deux locaux dans le hall équipés chacun de deux couchages.
- Les sanitaires
- La cuisine à partager avec les gardiens.
- L'énergie (fournie à l'aide de Groupes Électrogène) et l'eau nécessaire aux travaux

- la salle de stockage de Gas-oil pouvant accueillir un vestiaire.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.
En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG,il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :
Le maître d'ouvrage assure l'organisation et la prise en charge des moyens d'accès au site, notamment le transport du personnel, du matériel (sauf les échafaudages) et des matériaux par voie maritime.
Les entreprises n'ont pas à supporter les coûts liés à ces moyens d'accès, mais doivent se conformer aux modalités d'organisation définies par le maître d'ouvrage.
Les autres dépenses de chantier nécessaires à l'exécution des travaux restent à la charge de chaque entreprise.
En cas d'attribution des lots à des entreprises distinctes, celles-ci supportent individuellement leurs propres dépenses, hors celles prises en charge par le maître d'ouvrage.
Prestations diverses
Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.
Chaque entrepreneur titulaire **d'un lot** a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés

par le SOSED ;

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations du présent article.

3-3.1. Prix révisables

Les prix du présent marché sont **révisables**.

La révision des prix est effectuée par application de la formule définie au présent article.

La révision est appliquée à chaque acompte, selon la périodicité des règlements.

3-3.2. Mois d'établissement des prix – Mois zéro

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du **mois indiqué dans l'acte d'engagement**.

Ce mois correspond au mois au cours duquel le candidat a fixé les prix figurant dans son offre finale.

Ce mois est appelé **« mois zéro » (m0)**.

La valeur initiale de l'index utilisée pour la révision des prix est celle correspondant au mois zéro.

3-3.3. Index de référence

L'index de référence **I**, choisi en raison de sa représentativité de l'évolution des coûts des prestations faisant l'objet du présent marché, est :

BT01 – Tous corps d'état.

Cet index est publié par l'INSEE.

Le même index est utilisé pour les différents lots du marché.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision **Cn** applicable aux prestations faisant l'objet du règlement est déterminé par la formule suivante :

Cn = 0,10 + 0,90 × (In / Io)

avec :

- **Cn** = coefficient de révision applicable aux prestations concernées ;
- **Io** = valeur de l'index de référence **I** correspondant au mois zéro défini à l'article 3-3.2 ;
- **In** = valeur de l'index de référence **I** correspondant au **troisième mois précédant le mois de réalisation des prestations faisant l'objet du règlement (M-3)**.

La révision est appliquée au montant hors taxes des prestations exécutées pendant la période considérée.

3-3.5. Périodicité et disponibilité des index

La révision des prix est appliquée **à chaque acompte**, selon la périodicité des règlements.

Le décalage de trois mois (**M-3**) est retenu afin de permettre l'utilisation d'un index publié à la date d'établissement du règlement.

Lorsque l'index correspondant au mois M-3 n'est pas encore publié à la date d'établissement du règlement, le dernier index publié disponible est utilisé à titre provisoire.

La régularisation est effectuée dès publication de l'index correspondant, sur le premier règlement suivant permettant cette régularisation.

3-3.6. Application aux tranches

La présente clause de révision s'applique à l'ensemble des tranches du marché.

Pour la **tranche ferme**, le mois zéro est celui défini à l'article 3-3.2.

Pour la **tranche optionnelle n°1**, applicable au lot n°1, le mois zéro demeure celui défini pour le marché lors de l'établissement des prix de l'offre.

L'affermissement de la tranche optionnelle ne constitue pas une nouvelle date d'établissement des prix et ne modifie pas le mois zéro.

Les prestations de la tranche optionnelle sont donc révisées selon la même formule, avec le même mois zéro, l'index **In** étant déterminé selon la règle **M-3** applicable au mois de réalisation des prestations.

3-3.7. Prestations exécutées après l'expiration du délai contractuel

Lorsque des prestations sont exécutées après l'expiration du délai contractuel d'exécution, les modalités d'application de la révision des prix sont celles prévues par le CCAG-Travaux et la réglementation applicable.

3-3.8. Valeur définitive des index

Lorsque la révision a été calculée provisoirement sur la base d'un index disponible, elle fait l'objet d'une régularisation dès que la valeur définitive de l'index nécessaire au calcul est connue.

Cette régularisation intervient sur le premier règlement suivant permettant sa prise en compte.

3-3.9. Application de la TVA

Les montants résultant de l'application de la présente clause de révision sont calculés hors taxes.

La TVA est ensuite appliquée au montant révisé selon le taux applicable aux prestations concernées.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative ne faisant pas l'objet d'un prix contractuel fait l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'une proposition de prix nouveau soumise au titulaire par le maître d'œuvre. Le prix nouveau est arrêté conformément aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, par avenant. Lorsque l'exécution de la prestation doit intervenir avant la fixation définitive de son prix, un prix provisoire peut être fixé dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les prestations exécutées sans autorisation préalable alors qu'une autorisation est requise par le marché ne donnent pas lieu à paiement, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

4-1. Délai d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa notification. Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG-Travaux, le point de départ du délai d'exécution de la période de préparation de chaque tranche est fixé par un ordre de service prescrivant le démarrage de cette période. Le démarrage des travaux de chaque tranche fait ensuite l'objet d'un ordre de service distinct, après achèvement des tâches préparatoires. Aucune prestation sur site ni mobilisation d'installations de chantier ne peut intervenir avant la date d'effet fixée par l'ordre de service correspondant.
Le délai séparant la notification du marché de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation ou, le cas échéant, de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, n'ouvre droit à aucune indemnisation du seul fait de l'attente du démarrage, sous réserve des droits résultant du marché, du CCAG-Travaux et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré et suivi par l'architecte, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre et après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, l'architecte peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par ordre de service à tous les titulaires concernés. La notification du calendrier détaillé ne vaut pas, à elle seule, ordre de démarrage des travaux.

Transmission à la DRAC :

Le calendrier prévisionnel d'exécution est transmis à la Conservation régionale des monuments historiques. Les invitations aux réunions de chantier ainsi que les comptes rendus

correspondants lui sont également adressés, conformément aux prescriptions de l'autorisation de travaux.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

En complément des dispositions du CCAG-Travaux applicables en cas d'intempéries, le délai d'exécution pourra être prolongé en cas d'impossibilité d'accès ou de maintien sur le Phare de Cordouan liée à des conditions météo-maritimes défavorables (ex: coefficients de marée exceptionnels, houle, tempête) ou sur décision motivée du Maître d'Œuvre .

Ces suspensions ou prolongations de délais ne donneront lieu à aucun versement d'indemnité pour dépassement de délai dès lors que le Maître d'Ouvrage assure la prise en charge des transports (sauf concernant les échafaudages) et hébergements reportés conformément à l'article 3-2.2

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de son lot, une pénalité journalière de 1/2000 du montant hors taxes du marché correspondant au lot concerné est appliquée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Sans objet.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise de l'un des documents expressément exigés à l'article 8-1 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard et par document non remis pourra être appliquée.

Cette pénalité est appliquée après mise en demeure du titulaire restée sans effet, conformément aux dispositions de l'article 19.3 du CCAG-Travaux applicable au marché.

Le délai de retard est décompté à compter de la date à laquelle le document devait être remis jusqu'à sa remise effective.

La pénalité n'est pas appliquée lorsque le retard résulte d'une cause non imputable au titulaire.

4-4.3. Période de préparation

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise de l'un des documents expressément exigés à l'article 8-1 du présent CCAP, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et par document non remis peut être appliquée, après mise en mesure du titulaire de présenter ses observations, conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 €.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Une avance est accordée au titulaire sauf renonciation expresse de sa part dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant de la tranche considérée, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L. 2191-2, L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du Code de la commande publique, à un pourcentage du montant initial TTC du marché ou de la tranche concernée.

Le pourcentage de l'avance est fixé comme suit :

Tranche	Lot	①
Ferme	1	30 %
	2	30 %
Optionnelle	1	30 %

① % du montant initial TTC de la tranche du lot.

Modalités de versement et fait générateur de l'avance
L'avance est versée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-Travaux. Pour la tranche ferme, elle peut être mise en paiement à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de sa période de préparation. Pour la tranche optionnelle, elle peut être mise en paiement à compter de l'affermissement de la tranche et de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de sa période de préparation, sous réserve des conditions réglementaires et contractuelles applicables. Le démarrage de la période de préparation ne vaut pas ordre de démarrage des travaux.

Modalités de remboursement de l'avance
Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, dans les conditions et selon le rythme prévus par le Code de la commande publique et le CCAG-Travaux.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire s'assure que les personnes intervenant à proximité des réseaux disposent, lorsqu'elle est requise par la réglementation, de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) correspondant à leur fonction et à la nature des travaux réalisés.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

Sans objet.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins de l'architecte, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre : :
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et le titulaire ;
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec le maître d'œuvre et les titulaires ;
- Par les soins des titulaires :
 - Établissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement

d'exécution de la période de préparation ;

- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparatio

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOGED ;
- des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).

- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- **Pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Le titulaire établit et transmet au coordonnateur SPS le document de sécurité et de protection de la santé qui lui est applicable, dans les délais prévus par la réglementation, le PGC et les prescriptions du coordonnateur SPS.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{éme} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d 'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des pièces techniques mises à sa disposition dans le cadre de la consultation et avoir intégré dans son offre les études d'exécution qui lui incombent au titre du marché.

Il réalise à ses frais les études d'exécution nécessaires à la réalisation des prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du marché relatives aux erreurs, omissions, modifications ou prestations supplémentaires qui ne peuvent être regardées comme relevant des études d'exécution normalement à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas

commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :
L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :
 - Dans la cours entourant le phare, dans la limite des zones définies par le Maître d'œuvre
 - dans la salle de stockage de Gas-oil. Cette salle peut aussi accueillir un vestiaire.

dans les conditions suivantes :

- Les installations, matériels, fluides et énergie, ci-après désignés, sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux :
 - le palan limité à 1T5
 - les groupes électrogènes pour l'électricité
 - l'eau stockée dans les puits en pierre
 - deux chambres du phare et les deux alcôves dotées de lit dans le hall d'entrée
 - les sanitaires du phare
 - l'eau au ponton du Pointe de Grave (des cuves GRV pourront y être remplies pour les besoins du chantier.

aux conditions suivantes :

- L'entretien des installations suivantes sont pris en charge par le RMO :
 - les groupes électrogène
 - le palan

- Moyens nautiques : Le RMO assure le transport des personnels et du matériel (hormis échafaudages) via le navire Pointe de Grave et de son annexe, dans la limite des places disponibles et des horaires de marées.
- L'ensemble du matériel devra être conditionné pour rentrer dans l'annexe du pointe de grave et dimensionné pour être levé par le palan.
- Le maître d'ouvrage met à disposition du titulaire le palan du phare, dans la limite de sa capacité nominale de 1,5 tonne et sous réserve de sa disponibilité. En cas d'indisponibilité temporaire du palan pour une cause imputable à sa maintenance ou à

une panne, les conséquences sur le délai d'exécution sont examinées conformément à l'article 4-2 du présent CCAP

- Les conditions météorologiques et maritimes susceptibles d'empêcher temporairement l'accès au phare ou le maintien des équipes sur le site peuvent entraîner une suspension ou une prolongation du délai d'exécution dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et le présent CCAP. Ces événements n'ouvrent droit à aucune indemnisation du titulaire au titre de l'allongement du délai, sauf disposition contraire du marché ou application des règles relatives aux sujétions imprévues, à la force majeure ou à tout autre régime légal applicable.
- Le titulaire prend en compte dans son offre l'ensemble des prestations nécessaires au transport des échafaudages jusqu'au site du Phare de Cordouan et à leur évacuation, compte tenu des conditions particulières d'accès au site. Le titulaire devra prévoir un hélitreuillage (aller et retour).

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Toutes les zones de stockage ou de travaux ou bien les zones identifiées comme dangereuses pour le public, devront être balisées en garantissant la sécurité des touristes lors des périodes d'ouverture au public.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le chantier se déroule sur un monument historique ouvert au public. Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des personnels intervenant sur le chantier. Les contraintes particulières résultant de l'ouverture du site au public sont réputées prises en compte dans les prix et délais du marché, sous réserve des modifications ou sujétions nouvelles qui ne pouvaient être raisonnablement prévues lors de la conclusion du marché.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier distinct du registre journal de la coordination SPS et des comptes rendus de chantier. Les événements, décisions, observations et prescriptions nécessaires au suivi contractuel des travaux sont consignés dans les documents de suivi prévus par le marché..

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

La réception est prononcée dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux. À l'achèvement des travaux d'une tranche, le titulaire concerné informe le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de l'achèvement de ses prestations et demande l'organisation des opérations préalables à la réception. Lorsque la réception porte sur plusieurs lots concourant à une même tranche, le maître d'œuvre coordonne les opérations préalables à la réception afin de permettre une réception cohérente de l'ensemble des prestations concernées. La réception prend effet à la date fixée dans la décision de réception.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés désignés ci-après, dans les conditions suivantes :

Pendant toute la durée des travaux les groupes électrogènes les armoires de gestion et les batteries devront restés accessibles et fonctionnels.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les fiches techniques des matériaux utilisés (pierres, mortiers, essences de bois) ;
- Un reportage photographique complet des étapes clés du chantier.
- Les prescriptions de maintenance, si il y en a ;

Le dossier doit être remis en 1 exemplaire papier et 2 exemplaires sur support numérique (clé USB)

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites